BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 038-2003/AN

PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DU TRAFIC D'ENFANT(S)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 mai 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 :

Au sens de la présente loi, est enfant, tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Article 2 :

Est qualifié de trafiquant d'enfant(s) toute personne qui, seule ou en association organise, accompagne, incite, facilite le déplacement, le transit, le séjour ou le placement des enfants dans les conditions et buts ci-dessous énoncés.

Article 3 :

Est réputé trafic d'enfant(s) tout acte par lequel un enfant est recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire burkinabè par un ou plusieurs trafiquants au moyen de menaces et d'intimidation par la force ou d'autres formes de contraintes, de détournements, de fraudes ou supercheries, d'abus de pouvoir ou d'exploitation de la situation de vulnérabilité d'un enfant ou dans le cas d'offre ou de réception de rémunération en vue d'obtenir le consentement d'une personne ayant pouvoir de contrôle sur lui à des fins d'exploitation économique, sexuelle, d'adoption illicite, d'union matrimoniale précoce ou forcée ou à toute autre fin préjudiciable à la santé, au développement physique, mental et au bien-être de l'enfant.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Article 4 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à un trafic d'enfant(s), quel que soit le lieu de commission de l'infraction.

Est puni des mêmes peines, quiconque, ayant connaissance d'un trafic d'enfant(s) ou ayant découvert un mineur de moins de 18 ans dans les conditions susvisées, n'a pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires ou toute personne ayant capacité de l'empêcher.

Si les auteurs sont des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle et professionnelle, de son déplacement payant de travailleur, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

La tentative de trafic d'enfant(s) est punissable.

Article 5 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans tout individu coupable de trafic d'enfant(s) commis dans les circonstances suivantes :

- si la victime est un mineur de 15 ans et moins ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;
- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté du mineur victime ;
- si l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
- si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ;
- s'il en est résulté une infirmité temporaire.

Article 6 :

La peine est l'emprisonnement à vie lorsque :

- la victime est décédée ;
- il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente ;
- le trafic a pour but un prélèvement d'organe.

Article 7 :

Dans tous les cas prévus par les dispositions ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire et l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils et de famille.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 :

Il est institué par décret pris en Conseil des ministres un organe national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre le trafic d'enfant(s).

Ce décret fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de cet organe.

Article 9 :

Toute personne condamnée en vertu de la présente loi est tenue de tous les débours occasionnés par les prestations de prise en charge des enfants victimes de trafic et couverts par l'organe national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre le trafic d'enfant(s).

Article 10 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 mai 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale

Oubkiri Maïga KAO

Le Secrétaire de séance

Datouissama Théodore SAWADOGO